

(1)

(N° 90.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1891

Remise en vigueur, avec quelques modifications, des dispositions de la loi
du 23 août 1887 (1).

Amendement présenté par M. Janson.

ART. 4.

L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi seront prescrites après trois mois à dater du jour où les délits auront été commis.

PAUL JANSON.

(1) *Projet de loi, n° 63.*
Rapport, n° 83.